

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)

Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	Dossier 2020-03-30x-00351
Dénomination du projet :	Projet d'aménagement du parc bas carbone ATLANTECH – Lagord (17)
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet de Charente-Maritime
Bénéficiaire(s) :	Communauté d'agglomération de La Rochelle

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Pièces du dossier transmis

- Lettre de saisine du CSRPN par la DREAL en date du 19 mai 2020 ;
- Analyse de la DREAL du 12-05-2020 ;
- Avis du CBNSA en date du 27-03-2020 ;
- ADEV Environnement & Communauté d'agglomération de La Rochelle, 2020 - Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées, 256 p ;
- Document CERFA associé à la demande de dérogation.

Contexte :

Le projet vise l'aménagement sur 11 ha d'un ancien terrain militaire d'une superficie initiale de 27 ha dont le reste (16 ha) a déjà été aménagé sans qu'un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'ait été déposé, l'étude d'impact réalisée en 2014 n'ayant rien trouvé d'intéressant dans les inventaires d'alors ! Il va sans dire qu'aucune mesure d'évitement ni de compensation n'a été prises à l'époque, ce qui est regrettable et nuit à la condition de non atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur état de répartition naturelle sur l'ancien terrain militaire.

Il a fallu attendre la découverte en 2017 par des naturalistes locaux de l'Azuré du serpolet, papillon protégé bénéficiant d'un plan national d'action, puis de l'Odontite de Jaubert, plante protégée au niveau national, pour que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle dépose une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour engager l'aménagement du parc bas carbone ATLANTECH sur la commune de Lagord.

Les dispositions du L 411-2 4 sont-elles respectées ?

- **Raisons impératives d'intérêt public majeur** : la justification du projet s'appuie sur le développement d'objectifs avant tout économiques mais également sur une préoccupation environnementale forte (efficacité énergétique, mobilités douces, biodiversité restaurée, limitation des emprises aménagées ...).
- **pas d'autre solution satisfaisante** : il n'est pas proposé de variantes au projet étant donné que le projet constitue la dernière phase d'aménagement d'un site enclavé entre des voies routières au sud et à l'ouest, et des sites urbanisés au nord et à l'est.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances :

Les méthodes utilisées et inventaires sont globalement très satisfaisants en raison de leur qualité (inventaires poussés de la flore et la faune du site), et la présentation de ces inventaires abondamment illustrée par des cartes sur les habitats, complétée par des cartes de répartition des espèces très claires. Les habitats naturels sont en partie chahutés par des dépôts de gravats et de terre issus des travaux voisins, des plantations d'arbres incongrus ... Il n'en demeure pas moins que les prairies herbacées méso-xérophiles et autres pelouses calcaires sub-atlantiques en friche révèlent une richesse en orchidées (4 esp.), dominée par l'Orchis araignée, la présence encore abondante de l'Odontite de Jaubert (887 pieds), des populations d'Azuré du serpolet dont on dénombre plusieurs dizaines d'individus, le petit Gravelot nicheur, le Traquet motteux, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret (21 espèces d'oiseaux) ... Côté Reptiles, seul le Lézard des murailles est présent. Il est à noter également la présence de plusieurs espèces de flore exotique envahissantes.

Mesures proposées dans le dossier :

Evitement :

Les mesures d'évitement consistent à ne pas inclure dans l'aménagement 4,5 ha sur les 11 ha disponibles à l'aménagement parmi les habitats les plus intéressants pour la flore (1 543 m² pour l'Odontite, ce qui permet d'éviter 82% des pieds) et pour la faune (ce qui permet d'éviter 39% des sites de la plante hôte de l'Azuré du serpolet) (voir cartes de répartition et d'impact sur les espèces protégées correspondantes). Elles se situent à l'ouest et au sud du site et peuvent constituer une zone refuge intéressante si des mesures de gestion adéquates y sont menées. Un effort supplémentaire d'évitement pourrait être consenti sur le talus sud de la voirie qui jouxte cette zone d'évitement.

Réduction :

Outre les mesures classiques de réduction (dates des travaux, lumières sur le chantier, régulation des EEE...), le recrutement d'un coordinateur environnemental en charge du suivi de la conduite des travaux pour veiller à la bonne mise en oeuvre de la séquence E-R-C est appréciable. Les impacts résiduels sont convenablement évalués concernant les deux espèces protégées phares : l'Odontite de Jaubert et l'Azuré du serpolet.

Mesure compensatoires :

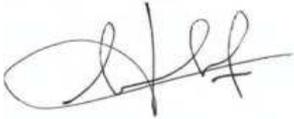
Les mesures de compensation reposent sur un calcul de ratio qui reste faible pour ce qui concerne l'Azuré du serpolet (2 pour 1) pour une espèce bénéficiant d'un PNA ; le double devrait lui être appliqué.

Les zones de compensation peuvent s'appliquer sur l'ensemble des secteurs évités dans la mesure où la protection et surtout la gestion conservatoire sur le long terme par la restauration des habitats des anciennes pelouses sèches répondront au principe d'additionnalité dans le cadre d'un plan de gestion programmé.

Conclusion :

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine accorde un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- doivent être incluses dans l'espace à gérer en MC les parcelles limitrophes non utilisées à l'est et au nord du site à aménager de même que la bordure sud du tracé routier où se situe une station de l'Odontite de Jaubert de part et d'autre de la voie ;
- le site de compensation doit faire l'objet d'un plan de gestion validé par les naturalistes locaux et le CBN N-A. Il doit être géré selon une ORE passée entre le pétitionnaire propriétaire et une association compétente dans la gestion et le suivi des espèces protégées impactées pour une durée de 50 ans, eu égard à la non prise en compte des espèces protégées détruites sur les 16 ha de l'ancien terrain militaire d'une part et au souci de la Communauté d'Agglomération de protéger durablement les espaces et espèces remarquables de son territoire d'autre part ;
- le gestionnaire du site de compensation s'efforcera d'inclure dans ses objectifs les espèces protégées (flore, reptiles, oiseaux, invertébrés remarquables) en lien avec les autres sites mis en valeur par l'observatoire communautaire de la biodiversité de l'agglomération. Il devra démontrer par ses suivis que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Experts délégués :	L. Chabrol (Président CSRPN NA), CP Arthur (Vice-Président CSRPN NA) M. Métais (Vice-Président CSRPN NA)
Avis :	
Favorable	
Favorable avec recommandations	X
Favorable sous conditions	
Défavorable	
Fait le : 12 août 2020	
Signature	
	
Laurent Chabrol -Président du CSRPN	